Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-075

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2018

Sommaire

DDT 86

86-2018-07-23-001 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-441 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 5

Direction départementale des territoires

86-2018-07-13-010 - AP 2018 DDT 422 Nommant un comité de gestion pour l'ACCA de Mouterre-Silly (4 pages) Page 8

86-2018-07-17-003 - AP 2018 DDT 426 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Benassay (2 pages) Page 13

86-2018-07-18-003 - AP 2018 DDT 427 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Benassay (2 pages) Page 16

86-2018-07-19-001 - AP 2018 DDT 428 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Benassay (2 pages) Page 19

86-2018-07-20-003 - AP 2018 DDT 429 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Benassay (2 pages) Page 22

86-2018-07-21-001 - AP 2018 DDT 430 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Benassay (2 pages) Page 25

86-2018-07-22-001 - AP 2018 DDT 432 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Lussac les Châteaux (2 pages) Page 28

86-2018-07-18-004 - AP 2018 DDT 436 Nommant un comité de gestion pour l'ACCA de LAUTHIERS (2 pages) Page 31

86-2018-07-20-004 - AP 2018 DDT SEB 439 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte et alerte renforcée été) (5 pages) Page 34

86-2018-07-20-005 - AP 2018 DDT SEB 440 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte Renforcée d'été) (4 pages) Page 40

DISP BORDEAUX

86-2018-07-02-013 - Au 2 juillet 2018-Arrivée de Mr VALLET CP VIVONNE (8 pages) Page 45

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2018-07-23-002 - Arrêté subdélégation AA MÉDARD 86 20182307 (8 pages) Page 54

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-13-014 - arrêté n° 2018/CAB/195 du 13/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection PHILADIRECT - COMPTOIR DE L'OR 8 rue Gaston Hulin 86000 POITIERS (4 pages) Page 63

86-2018-07-10-008 - arrêté n° 2018/CAB/183 du 10/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 4 rue de la Désirée 86100 CHATELLERAULT (4 pages) Page 68

86-2018-07-10-007 - arrêté n° 2018/CAB/184 du 10/07/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour ESPRO SAS - Mc DONALD'S rue des Frères Montgolfier 86100 CHATELLERAULT (4 pages) Page 73
86-2018-07-11-011 - arrêté n° 2018/CAB/185 du 11/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection SNC RECH - LE DAMIER 11 place des Alisiers 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR (4 pages) Page 78
86-2018-07-11-010 - arrêté n° 2018/CAB/186 du 11/07/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour LA POSTE 7 rue du Centre 86440 MIGNÉ AUXANCES (4 pages) Page 83
86-2018-07-12-010 - arrêté n° 2018/CAB/188 du 12/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection Mairie de Poitiers - Mairie de quartier de Bel-Air 54 rue Rique Avaoine 86000 POITIERS (4 pages) Page 88
86-2018-07-12-009 - arrêté n° 2018/CAB/189 du 12/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection Mairie de Poitiers - Mairie de quartier de Bellejouanne 2 rue de la Jeunesse 86000 POITIERS (4 pages) Page 93
86-2018-07-12-007 - arrêté n° 2018/CAB/191 du 12/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection La Grande Mosquée de Poitiers 33-53 rue de la Vincenderie 86000 POITIERS (4 pages) Page 98
86-2018-07-12-005 - arrêté n° 2018/CAB/193 du 12/07/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection Régie des Transports Poitevins - VITALIS 9 avenue de Northampton CS 80372 -86009 POITIERS (4 pages) Page 103
86-2018-07-12-004 - arrêté n° 2018/CAB/194 du 12/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection NEOVAPO 18 rue des Grandes Écoles 86000 POITIERS (4 pages) Page 108
86-2018-07-13-013 - arrêté n° 2018/CAB/196 du 13/07/2018 autorisant un système de vidéo-protection ACTION FRANCE SAS 195 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS (4 pages) Page 113
86-2018-07-13-012 - arrêté n° 2018/CAB/197 du 13/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection ECG CARREFOUR EXPRESS - PAUL Gare de Poitiers 2 Boulevard Pont Achard 86000 POITIERS (4 pages) Page 118
86-2018-07-13-011 - arrêté n° 2018/CAB/198 du 13/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection Tabac Presse Le Saint Benoit 1 rue du square 86280 SAINT BENOIT (4 pages) Page 123
86-2018-07-11-009 - arrêté n°2018/CAB/187 du 11/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection Mairie de Poitiers - Mairie de quartier de Saint-Éloi 15 avenue de la Fraternité 86000 POITIERS (4 pages) Page 128
86-2018-07-12-008 - arrêté n°2018/CAB/190 du 12/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection BBM86 - BRUT BUTCHER 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS (4 pages) Page 133
86-2018-07-12-006 - arrêté n°2018/CAB/192 du 12/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection SASU FAST VIET Au petit Vietnam 13 rue des Cordeliers 86000 POITIERS (4 pages) Page 138

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2018-07-17-004 - Arrêté n° 2018/SPM/40 en date du 17 juillet 2018 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de LUCHAPT les dimanches 9 septembre et 16 septembre 2018 pour l'élection partielle complémentaire de 4 conseillers municipaux. (4 pages) Page 143

DDT 86

86-2018-07-23-001

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-441 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-441
en date du 23 JUIL. 2018
portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 en date du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SPRAT-913 en date du 27 octobre 2017 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE) ;

VU l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite n° T 17 086 0008 1 délivrée à M. Franck DUPONT ;

CONSIDÉRANT la demande adressée au bureau de l'Éducation routière par M. Franck DUPONT sollicitant une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'arrêté **n°2017-DDT-SPRAT-913** en date du 27 octobre 2017 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite est abrogé pour établir une autorisation d'enseigner.

Article 2 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite portant le numéro T 17 086 0008 1 est retirée le 20 juillet 2018, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER.*

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2018-07-13-010

AP 2018 DDT 422 Nommant un comité de gestion pour l'ACCA de Mouterre-Silly

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 422

En date du 13 juillet 2018

Nommant un comité de gestion pour l'association communale de chasse agréée de Mouterre-Silly

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-6, L 422-8 à L 422-27, R 422-1 à R 422-11 et R 422-17 à R 422-68 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-105 en date du 21 juillet 1970 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Mouterre-Silly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-31 en date du 21 octobre 1970 portant agrément de l' ACCA de Mouterre-Silly ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu les statuts de l'ACCA de Mouterre-Silly ;

Vu le courrier en date du 18 juin 2018 par lequel des membres de l'ACCA de Mouterre-Silly sollicitent l'annulation de l'assemblée générale annuelle du 17 juin 2018 ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 28 juin 2018 par lequel il est demandé au président de l'ACCA de Mouterre-Silly de transmettre à la direction départementale des territoires de la Vienne le procès-verbal de l'assemblée générale du 17 juin 2018, l'avis de convocation à l'assemblée, le certificat d'affichage en mairie, les pouvoirs présentés lors de l'assemblée, la liste des membres de l'ACCA ;

Vu les documents transmis le 9 juillet 2018 par le président de l'ACCA de Mouterre-Silly ;

Considérant l'article R 422-3 du code de l'environnement, prévoyant la possibilité de nommer par arrêté un comité de gestion provisoire en cas de violation des statuts de l'ACCA et, d'une manière générale, de violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux ACCA ;

Considérant les irrégularités constatées dans la définition du nombre de postes à pourvoir pour le renouvellement du tiers sortant *(2 postes au lieu de 3)* et dans l'attribution de voix supplémentaires en fonction des superficies apportées à l'ACCA et des pouvoirs présentés lors de l'assemblée *(certains membres se sont vus attribuer des voix en surnombre, d'autres en nombre insuffisant par rapport à la superficie apportée)* ;

Considérant que les noms de plusieurs votants à l'assemblée ne figurent pas sur la liste des membres de l'ACCA et que les identités de certains membres ayant voté par procuration sont incomplètes ou inexactes ;

Considérant la non-conformité du pouvoir donné à M. Bernard ROUX par une personne disposant de 5 voix dont l'identité n'est pas renseignée sur la feuille d'émargement ;

Considérant l'absence de justification des pouvoirs qui ont été pris en compte lors de l'assemblée et qui représentent la moitié du total des voix ;

Considérant que l'assemblée générale des membres qui s'est réunie le 17 juin 2018 n'a pas respecté les dispositions prévues aux articles 9 et 11 des statuts ;

Arrête

Article 1er : Le conseil d'administration de l' ACCA de Mouterre-Silly est dissous.

En remplacement du conseil d'administration, il est institué un comité de gestion de l'ACCA de Mouterre-Silly ainsi constitué :

- 1 membre représentant la sous-préfecture de Châtellerault ;
- 3 membres représentant la fédération départementale des chasseurs ;
- 2 membres représentant la direction départementale des territoires de la Vienne.

Article 2 : L'assemblée générale des membres de l'ACCA de Mouterre-Silly qui s'est tenue le 17 juin 2018 est annulée ainsi que toutes les décisions prises lors de cette assemblée.

Article 3 : L'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Mouterre-Silly est suspendu à compter de la publication du présent arrêté jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil d'administration et la désignation d'un nouveau bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Article 4 : Le comité de gestion créé pour un délai maximum d'un an devra, dans ce délai, organiser l'élection du conseil d'administration de l'ACCA de Mouterre-Silly dont la composition devra être conforme aux dispositions statutaires, soit 9 membres.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le maire de Mouterre-Silly, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Mouterre-Silly et qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2018-07-17-003

AP 2018 DDT 426 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Benassay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 426

En date du 17 juillet 2018

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Benassay

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-135 en date du 13 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Benassay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/278 en date du 19 août 1970 portant agrément de l'ACCA de Benassay ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 19 février 2018 par lequel le président de l'ACCA de Benassay a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 mars 2018 adressé à Monsieur Sébastien DEBENEST ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé du 15 mars 2018 ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

Considérant que le territoire mis en opposition par l'arrêté susvisé n° 70/D1/B2/135 du 13 mai 1970 a fait l'objet d'un morcellement et que la propriété de M. Sébastien DEBENEST ne répond pas aux conditions de maintien de l'opposition initiale ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Benassay et appartenant à M. Sébastien DEBENEST font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Benassay :

Références cadastrales	Superficie
D 358 – D 536 – D 886	5 ha 89 a 07 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Benassay. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Benassay. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;
- Monsieur Sébastien DEBENEST, 8 Rue de la Fée Mélusine, 86470 Montreuil-Bonnin.

Pour la préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2018-07-18-003

AP 2018 DDT 427 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Benassay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 427

En date du 17 juillet 2018

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Benassay

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-135 en date du 13 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Benassay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/278 en date du 19 août 1970 portant agrément de l'ACCA de Benassay ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 19 février 2018 par lequel le président de l'ACCA de Benassay a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 mars 2018 adressé au GFA PILLOT, Chez Monsieur Jacques PILLOT, 16 Montbertault, 86190 Ayron ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé du 15 mars 2018 ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

Considérant que le territoire mis en opposition par l'arrêté susvisé n° 70/D1/B2/135 du 13 mai 1970 a fait l'objet d'un morcellement et que la propriété du GFA PILLOT ne répond pas aux conditions de maintien de l'opposition initiale ;

Arrête

Article 1er : Le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Benassay et appartenant au GFA PILLOT fait l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Benassay :

Référence cadastrale	Superficie
A 232	2 ha 11 a

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Benassay. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Benassay. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;
- GFA PILLOT, Chez Monsieur Jacques PILLOT, 16 Montbertault, 86190 Ayron.

Pour la préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2018-07-19-001

AP 2018 DDT 428 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Benassay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 428

En date du 17 juillet 2018

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Benassay

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-135 en date du 13 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Benassay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/278 en date du 19 août 1970 portant agrément de l'ACCA de Benassay ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 19 février 2018 par lequel le président de l'ACCA de Benassay a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 mars 2018 adressé à Monsieur Emmanuel BELIN, 5 Rue de Saint Maur, 86170 Cissé ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé du 15 mars 2018 ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

Considérant que le territoire mis en opposition par l'arrêté susvisé n° 70/D1/B2/135 du 13 mai 1970 a fait l'objet d'un morcellement et que la propriété de M. Emmanuel BELIN ne répond pas aux conditions de maintien de l'opposition initiale ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Benassay et appartenant à M. Emmanuel BELIN font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Benassay :

Références cadastrales	Superficie
F 671 – F 672 – F 673 – F 674 – F 675	14 ha 39 a 05 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Benassay. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Benassay. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;
- Monsieur Emmanuel BELIN, 5 Rue de Saint Maur, 86170 Cissé.

Pour la préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2018-07-20-003

AP 2018 DDT 429 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Benassay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 429

En date du 17 juillet 2018

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Benassay

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-135 en date du 13 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Benassay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/278 en date du 19 août 1970 portant agrément de l'ACCA de Benassay ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 19 février 2018 par lequel le président de l'ACCA de Benassay a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 mars 2018 adressé à Monsieur Louis BALOGE, 10 Grand Rue, 79340 VASLES ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé du 15 mars 2018 ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

Considérant que le territoire mis en opposition par l'arrêté susvisé n° 70/D1/B2/135 du 13 mai 1970 a fait l'objet d'un morcellement et que la propriété de M. Louis BALOGE ne répond pas aux conditions de maintien de l'opposition initiale ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Benassay et appartenant à M. Louis BALOGE font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Benassay :

Références cadastrales	Superficie
A 150 – A 151 – A 152 – A 153 – A 155 – A 156 – A 159 – A 160 – A 161	10 ha 94 a 10 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Benassay. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Benassay. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;
- Monsieur Louis BALOGE, 10 Grand Rue, 79340 VASLES.

Pour la préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2018-07-21-001

AP 2018 DDT 430 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Benassay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 430

En date du 17 juillet 2018

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Benassay

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-135 en date du 13 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Benassay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/278 en date du 19 août 1970 portant agrément de l'ACCA de Benassay ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 19 février 2018 par lequel le président de l'ACCA de Benassay a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 mars 2018 adressé à Madame Sandrine BELIN, 28 Rue des Vieux Champs, 86170 Cissé ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé du 15 mars 2018 ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

Considérant que le territoire mis en opposition par l'arrêté susvisé n° 70/D1/B2/135 du 13 mai 1970 a fait l'objet d'un morcellement et que la propriété de Mme Sandrine BELIN ne répond pas aux conditions de maintien de l'opposition initiale ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Benassay et appartenant à Mme Sandrine BELIN font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Benassay :

Références cadastrales	Superficie
F 526 – F 528 – F 529 – F 530 – F 630 – F 663 – F 665	19 ha 84 a 50 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Benassay. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Benassay. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;
- Madame Sandrine BELIN, 28 Rue des Vieux Champs, 86170 Cissé.

Pour la préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2018-07-22-001

AP 2018 DDT 432 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Lussac les Châteaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT - 432

En date du 17 juillet 2018

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lussac-Les-Châteaux

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-97 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de Lussac-Les-Châteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-224 en date du 2 octobre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Lussac-Les-Châteaux ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 7 décembre 2017 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Lussac-Les-Châteaux a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 12 décembre 2017 adressé à Monsieur Raphaël CHEVREL de FRILEUZE, 22 Avenue de l'Observatoire, 75014 Paris afin de recueillir ses observations ;

Vu le pli retourné avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Vu le courriel du 23 mars 2018 adressé au notaire ayant réglé la succession de Madame Clotilde de LA BICHE afin d'obtenir la communication de l'adresse de Monsieur Raphaël de FRILEUZE ;

Vu la transmission du 11 avril 2018 d'une copie du courrier susvisé du 12 décembre 2017 à Monsieur Eric de FRILEUZE qui gère les affaires courantes de son fils en son absence ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'A.C.C.A. de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande d'intégration provient de la division d'un territoire mis en opposition par l'arrêté n° 70-SPM-97 du 26 juin 1970 au nom de M. Hilaire de LA BICHE ;

Arrête

Article 1er : Le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Lussac-Les-Châteaux fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Lussac-Les-Châteaux :

Référence cadastrale	Superficie
C 665	13 a 97 ca

Article 2 : Toute partie de terrain située dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclue de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Lussac-Les-Châteaux. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Lussac-Les-Châteaux. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Eric de FRILEUZE, 9 bis Rue Quinault, 75015 Paris.

Pour la préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2018-07-18-004

AP 2018 DDT 436 Nommant un comité de gestion pour l'ACCA de LAUTHIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 436

En date du 18 juillet 2018

Nommant un comité de gestion provisoire pour l'association communale de chasse agréée de Lauthiers

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-6, L 422-8 à L 422-27, R 422-1 à R 422-11 et R 422-17 à R 422-68 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-87 en date du 24 juin 1970 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Lauthiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-111 en date du 22 avril 1971 portant agrément de l' ACCA de Lauthiers ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu les statuts de l'ACCA de Lauthiers ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Lauthiers qui s'est tenue le 8 juin 2018, durant laquelle tous les membres du conseil d'administration ont démissionné ;

Considérant l'article R 422-3 du code de l'environnement, prévoyant la possibilité de nommer par arrêté un comité de gestion provisoire en cas de violation des statuts de l'ACCA et, d'une manière générale, de violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux ACCA ;

Considérant que l'ACCA de Lauthiers se trouve actuellement dépourvue de l'organe dirigeant chargé de la gestion et de l'organisation de la chasse sur son territoire ;

Considérant que, dans ces conditions, son fonctionnement ne peut être assuré ;

Arrête

Article 1er : Il est institué un comité de gestion de l'ACCA de Lauthiers ainsi constitué :

- 1 membre représentant la commune de Lauthiers ;
- 1 membre représentant la sous-préfecture de Montmorillon ;
- 3 membres représentant la fédération départementale des chasseurs ;
- 1 membre représentant la direction départementale des territoires de la Vienne.

Article 2 : L'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Lauthiers est suspendu jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil d'administration et la désignation d'un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Article 3 : Le comité de gestion est créé pour une durée maximum d'un an. Il devra dans ce délai organiser l'élection des 6 membres du conseil d'administration de l'ACCA de Lauthiers.

Toutefois, s'il s'avère que le nombre de candidats à l'élection est inférieur à 6, le nombre des membres du conseil d'administration sera réduit à 3.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le maire de Lauthiers, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Lauthiers et qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2018-07-20-004

AP 2018 DDT SEB 439 réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte et alerte renforcée été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018_DDT_SEB_439

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte et alerte renforcée été).

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2018_DDT_n°74 en date du 30 mars 2018 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur rivière de Cloué les 18 juillet 2018 (0,39 m³/s) et 19 juillet 2018 (0,39 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Vonne) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Considérant que le niveau piézométrique mesuré à l'indicateur nappe de La Chapraie (Magné) les 18 juillet 2018 (-12,27m) et 19 juillet 2018 (-12,25 m) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur rivière de Vouneuil-sous-Biard les 18 juillet 2018 (0,20 m³/s) et 19 juillet 2018 (0,20 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Boivre) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur rivière de Quinçay les 18 juillet 2018 (0,46 m³/s) et 19 juillet 2018 (0,46 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de l'Auxance) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Considérant l'avis favorable des membres de la cellule de vigilance dans sa séance du 19 juillet 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	**Château Larcher (Le Rozeau)**	**ALERTE RENFORCÉE ÉTÉ**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 9 juillet 2018 – 8 h**
	La Vonne	**Cloué (Pont de Cloué)**	**ALERTE RENFORCÉE ÉTÉ**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 23 juillet 2018– 8 h**
	La Boivre	**Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)**	**ALERTE RENFORCÉE ÉTÉ**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 23 juillet 2018– 8 h**
	L'Auxance	**Quincay (Rochecourbe)**	**ALERTE ÉTÉ**	**Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 23 juillet 2018– 8 h**
	Le Clain aval	Poitiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	**ALERTE ÉTÉ**	**Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 23 juillet 2018– 8 h**
		Petit Chez Dauffard (Magné)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé)		
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2018 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 20 JUIL. 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N°439

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Clain (Boivre)

BENASSAY
BERUGES
MONTREUIL-BONNIN

La Charpraie

LA FERRIERE-AIROUX
MAGNE

La Vonne

CELLE-LEVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LES FORGES (79)
LUSIGNAN
MARIGNY-CHEMEREAU
ROUILLE
VIVONNE
SAINT GERMIER (79)

L'Auxance

Direction départementale des territoires

86-2018-07-20-005

AP 2018 DDT SEB 440 réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte Renforcée d’été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2018_DDT_SEB_440

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte Renforcée d'été).

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2018_DDT_n°79 en date du 30 mars 2018 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Pouançay les 18 juillet 2018 (0,73 m3/s) et le 19 juillet 2018 (0,75 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

➢ Pour les prélèvements en rivière et en nappe libre :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	**Pouançay**	**Alerte renforcée d'été**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 23 juillet 2018– 8 h**
Prélèvements à usage agricole EN NAPPE LIBRE dans le bassin de la Dive du Nord	**Pouançay**		
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	**Cuhon 2**		PAS DE MESURES DE RESTRICTION

➢ Pour les prélèvements en nappe captive:

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	**Cuhon 1**	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 octobre 2018 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 20 JUIL. 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N° 440

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Pouançay

ANGLIERS
ARCAY
BERRIE
BOURNAND
CURCAY-SUR-DIVE
LES TROIS-MOUTIERS
MORTON
OUZILLY-VIGNOLLES
RASLAY
SAINT JEAN DE SAUVES
TERNAY
THENEZAY (79)
CRAON
LA GRIMAUDIERE
MASSOGNES
MONCONTOUR
SAINT-LAON
VERRUE
ASSAIS LES JUMEAUX (79)
BILAZAIS (79)
BORCQ SUR AIRVAULT (79)
BRIE (79)
DOUX (79)
MARNES (79)
OIRON (79)
ST JOUIN DE MARNES (79)

DISP BORDEAUX

86-2018-07-02-013

Au 2 juillet 2018-Arrivée de Mr VALLET CP VIVONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu le code des relations entre le public et l'administration
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009
Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **6 février 2017** nommant **Madame Karine LAGIER** en qualité de chef d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur BESNARD Dimitri, Adjoint au Directeur**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame LAMY Pauline, Directrice Adjointe** et à **Madame CARRER-MAZOYER Auriane, Directrice-Adjointe** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur SIEBER Frédéric, Attaché d'Administration et Madame Céline MULLER, Attachée d'Administration** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur ONILLON Frédéric, Capitaine, Chef de Détention** et à **Monsieur JARILLON Daniel, Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame FABRE Géraldine, Lieutenant
Madame GERY Isabelle, Capitaine

Monsieur ELUÈRE Judicaël, Lieutenant

Monsieur JARRY Stéphane, Lieutenant

Monsieur MABIALA-BITHET Jean-Philippe, Lieutenant

Monsieur VALLET François, Lieutenant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame VIGNE Isabelle, Major

Monsieur TOUZEAU Stéphane, Major

Madame CAILLAUD Virginie, 1ère Surveillante
Madame CARDON Brigitte, 1ère Surveillante
Madame RICHARD Virginie, 1ère Surveillante
Madame TARRIDE-DEFOURNIER Vanessa, 1ère surveillante
Madame THIBAULT Patricia, 1ère Surveillante

Monsieur BASIRICO Alain,1er Surveillant
Monsieur BEAULIEU Christophe, 1er Surveillant
Monsieur BIENASSIS Mickaël, 1er Surveillant
Monsieur CALOGINE Teddy, 1er Surveillant
Monsieur COCHEZ Dany, 1er Surveillant
Monsieur DEFORGES Samuel, 1er Surveillant
Monsieur DEFOURNIER Laurent, 1er Surveillant
Monsieur DENOUX Laurent, 1er Surveillant
Monsieur DUPUIS Sébastien, 1er Surveillant
Monsieur GUILLOTEAU Fabrice, 1er Surveillant
Monsieur GULLON Philippe, 1er Surveillant
Monsieur MARTINEZ Stéphane, 1er Surveillant
Monsieur RIVALLIN Jérôme, 1er Surveillant
Monsieur SALL Malick, 1er Surveillant
Monsieur STRAPPAZON Jean-Philippe, 1er Surveillant
Monsieur VAAST Andy, 1er Surveillant
Monsieur VAYSSETTES Olivier, 1er Surveillant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Vivonne, le 02 juillet 2018

La Directrice

Karine LAGIER

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A :attachés...
3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 46 RI type**	x	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 34 RI type**	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 10 RI type**	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 5 RI type+ Art 14 RI type**	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 RI type**	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 20 RI type**	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 7 III RI type**	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 7 III RI type**	x	x	x	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	
Isolement					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 7 RI type**	x	x	x	

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 30 RI type**	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 14 II RI type**	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 30 RI type**	X	X	X	
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 30 RI type**	X	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 24 III RI type**	X	X	X	

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 24 III RI type**	X	X	X	
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 25 RI type**	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 25 RI type**	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 IV RI type**	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 RI type**	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 33 RI type**	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 28 RI type**	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 32 I RI type**	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 32 II RI type**	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 III RI type**	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 17 RI type+ Art 18 RI type**	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	

Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	

Fait à Vivonne, le 02 juillet 2018

La Directrice,

Karine LAGIER

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2018-07-23-002

Arrêté subdélégation AA MÉDARD 86 20182307

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine

DÉCISION PRISE AU NOM DU PRÉFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F9
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8,
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1

- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

Département sécurité industrielle

- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C

Département risques chroniques

- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A, G1

Département énergie sol et sous-sol

- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2

Division LIMOGES

- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Cyril PETITPAS, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI (à compter du 1er septembre 2018), Cyril PETITPAS : code E2

Division BORDEAUX

- Christophe CURRIT, chef de la division (jusqu'au 1er septembre 2018) : code E2
- Florian VARRIERAS, chef de la division (à compter du 1er septembre 2018) : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie AUDIGÉ, chef de département : code E1

Division Prévision des Crues

- Anthony LE ROUSIC : code E1

Division Hydrométrie :

- Olivier DEBINSKI : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1
  Division Prévision des Crues
- Pascal VILLENAVE : code E1
  Division Hydrométrie
- Fabrice MICHAUD : code E1

Pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D
  Département transports routiers et véhicules
- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Catherine MURATET, cheffe de division (jusqu'au 1er septembre 2018) : code D
- Cédric MEDER, chef de division (à compter du 1er septembre 2018) : code D
- Pierre ESCALE, responsable d'unité : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F8
  Département appui support et transversalités
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département : codes F1 à F7
  Département Biodiversité Continuité et espaces naturels
- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6
  Département Biodiversité, espèces et connaissance
- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F6, F8
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
  Département eau et ressources minérales
- Franck BEROUD, chef du département : code F7
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Marion LACAZE, cheffe de service déléguée : code F9
  Département aménagement et paysage
- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité bi-départementale Charente Vienne

- Jean-François MORAS, Chef de l'Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne: codes A, D1 à D3, D5, G1
- Bernard LIZOT, adjoint au chef de l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Martial BALOGE, technicien véhicules Vienne : codes D1 à D3
- Thierry LECIRE, technicien véhicule : codes D1 à D3
- Didier CHAUMEAU, technicien véhicule : codes D1 à D3
- Pierre BUSSON (à compter du 1er septembre 2018), subdivision environnement Vienne : codes A, D1 à D3, D5, G1 ;
- Cédric MEDER, subdivision environnement Vienne (jusqu'au 1er septembre 2018) : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Didier ZARAMELLA, responsable de la subdivision véhicules Charente : codes D1 à D3, D5

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Vienne

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

À Poitiers, le 23 JUIL. 2018

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine

Alice-Anne MÉDARD

- ANNEXE 1–

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
	B- ENERGIE	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - SECURITE INDUSTRIELLE	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	D- TRANSPORTS	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	E - RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	F - PROTECTION DE LA NATURE	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	G– AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181-3 du code de l'environnement).	

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-13-014

arrêté n° 2018/CAB/195 du 13/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection PHILADIRECT - COMPTOIR DE L'OR 8 rue Gaston Hulin 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0119

Arrêté 2018/CAB/195 en date du 13/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de PHILADIRECT-COMPTOIR DE L'OR 8 rue Gaston Hulin 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Benjamin MASSÉ, gérant de PHILADIRECT – COMPTOIR DE L'OR, 8 rue Gaston Hulin à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 04 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le05 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Benjamin MASSÉ, gérant de PHILADIRECT – COMPTOIR DE L'OR est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 8 rue Gaston Hulin à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Benjamin MASSÉ, gérant de PHILADIRECT- COMPTOIR DE L'OR 8 rue Gaston Hulin à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Benjamin MASSÉ, gérant de PHILADIRECT – COMPTOIR DE L'OR, 8 rue Gaston Hulin à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS

Poitiers, le 13 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-10-008

arrêté n° 2018/CAB/183 du 10/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 4 rue de la Désirée 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2018/0114

Arrêté 2018/CAB/183 en date du 10/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 4 rue de la Désirée - zone commerciale de la Désirée 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-25 en date du 08 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Séverine LEBRETON, gérante de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT, 4 rue de la Désirée - zone commerciale de la Désirée à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 1er juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 juillet 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Séverine LEBRETON, gérante de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 rue de la Désirée - zone commerciale de la Désirée à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **13** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Séverine LEBRETON, gérante de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 4 rue de la Désirée - zone commerciale de la Désirée à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Séverine LEBRETON, gérante de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 4 rue de la Désirée - zone commerciale de la Désirée à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 10 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-10-007

arrêté n° 2018/CAB/184 du 10/07/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour ESPRO SAS - Mc DONALD'S rue des Frères Montgolfier 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/184 en date du 10 juillet 2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour ESPRO SAS – Mc Donald's rue des Frères Montgolfier 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-025 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-D1B-49 VSA du 13 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard SIMMENAUER gérant de ESPRO SAS – Mc Donald's rue des Frères Montgolfier à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 13 juin 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand – CS30589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Bernard SIMMENAUER, gérant de ESPRO SAS – Mc Donald's est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de ESPRO SAS - Mc Donald's rue des frères Montgolfier à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **8** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Bernard SIMMENAUER, gérant de ESPRO SAS - Mc Donald's rue des frères Montgolfier 86100 CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Bernard SIMMENAUER, gérant de ESPRO SAS – Mc Donald's rue des Frères Montgolfier à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 10 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-11-011

arrêté n° 2018/CAB/185 du 11/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection SNC RECH - LE DAMIER 11 place des Alisiers 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2018/0151

Arrêté 2018/CAB/185 en date du 11/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SNC RECH - LE DAMIER 11 place des Alisiers 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-025 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Alexandra GODU, gérante de la SNC RECH –LE DAMIER, 11 place des Alisiers à MIGNALOUX BEAUVOIR ;

Vu le récépissé en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 juillet 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Alexandra GODU, gérante de la SNC RECH –LE DAMIER est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 11 place des Alisiers à MIGNALOUX BEAUVOIR.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Alexandra GODU, gérante SNC RECH-LE DAMIER 11 place des Alisiers à MIGNALOUX BEAUVOIR.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Alexandra GODU, gérante de la SNC RECH –LE DAMIER, 11 place des Alisiers à MIGNALOUX BEAUVOIR et copie transmise au maire de MIGNALOUX BEAUVOIR.

Poitiers, le 11 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-11-010

arrêté n° 2018/CAB/186 du 11/07/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour LA POSTE 7 rue du Centre 86440 MIGNÉ AUXANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2013/0095

Arrêté 2018/CAB/186 en date du 11 juillet 2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence de LA POSTE 7 rue du Centre 86440 MIGNÉ-AUXANCES

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-025 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/D1-B1/11VSA du 28 janvier 2008 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le directeur régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754-86000 POITIERS, pour son agence sise 7 rue du Centre à MIGNÉ-AUXANCES ;

VU le récépissé en date du 05 juin 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754-86000 POITIERS est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence de LA POSTE 7 rue du centre 86440 MIGNÉ-AUXANCES.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le directeur régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754-86000 POITIERS, pour son agence de LA POSTE 7 rue du centre 86440 MIGNÉ-AUXANCES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754-86000 POITIERS, et copie transmise au maire de MIGNÉ-AUXANCES.

Poitiers, le 11 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-12-010

arrêté n° 2018/CAB/188 du 12/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection Mairie de Poitiers - Mairie de quartier de Bel-Air 54 rue Rique Avaoine 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2018/0154

Arrêté 2018/CAB/188 en date du 12/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Mairie de Poitiers - Mairie de quartier de Bel Air 54 rue Rique Avoine 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain CLAEYS, Maire de la ville de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc CS10569 – 86000 POITIERS, pour sa mairie annexe sise 54 rue Rique Avoine à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain CLAEYS, Maire de la ville de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc CS10569 – 86000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa mairie de quartier sise 54 rue Rique Avoine à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Yohann BROSSARD, correspondant informatique et libertés de la Mairie de Poitiers pour la Mairie de quartier de Bel Air 54 rue Rique Avoine à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Alain CLAEYS, Maire de la ville de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc CS10569 à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 12 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-12-009

arrêté n° 2018/CAB/189 du 12/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection Mairie de Poitiers - Mairie de quartier de Bellejouanne 2 rue de la Jeunesse 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2018/0153

Arrêté 2018/CAB/189 en date du 12/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Mairie de Poitiers Mairie de quartier de Bellejouanne 2 rue de la Jeunesse 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain CLAEYS, Maire de la ville de POITIERS, 15 place du Maréchal Leclerc CS10569, 86021 POITIERS Cedex, pour sa mairie annexe sise 2 rue de la Jeunesse à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain CLAEYS, Maire de la ville de POITIERS, 15 place du Maréchal Leclerc CS10569, 86021 POITIERS Cedex est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa mairie de quartier sise 2 rue de la Jeunesse à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Yohann BROSSARD, correspondant informatique et libertés de la Mairie de Poitiers pour sa Mairie de quartier de Bellejouanne 2 rue de la Jeunesse à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Alain CLAEYS, Maire de la ville de POITIERS, 15 place du Maréchal Leclerc CS10569 à POITIERS, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 12 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-12-007

arrêté n° 2018/CAB/191 du 12/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection La Grande Mosquée de Poitiers 33-53 rue de la Vincenderie 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0152

Arrêté 2018/CAB/191 en date du 12/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de La Grande Mosquée de Poitiers 33 - 53 rue de la Vincenderie 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Boubaker EL HADJ AMOR, président de la Communauté Musulmane de Poitiers pour la Grande Mosquée de Poitiers sise 33 - 53 rue de la Vincenderie à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Boubaker EL HADJ AMOR, président de la Communauté Musulmane de Poitiers est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de la Grande Mosquée de Poitiers sise 33 - 53 rue de la Vincenderie à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et **9** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Boubaker EL HADJ AMOR, président de la Communauté Musulmane de Poitiers pour La Grande Mosquée de Poitiers 33 - 53 rue de la Vincenderie à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Boubaker EL HADJ AMOR, président de la Communauté Musulmane de Poitiers 33 - 53 rue de la Vincenderie à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 12 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-12-005

arrêté n° 2018/CAB/193 du 12/07/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection Régie des Transports Poitevins - VITALIS 9 avenue de Northampton CS 80372 -86009 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/193 en date du 12 juillet 2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la Régie des Transports Poitevins – VITALIS 9 avenue de Northampton – CS 80372 – 86009 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/212 du 17 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le directeur de la Régie des Transports Poitevins – VITALIS, 9 avenue de Northampton CS 803372, 86009 POITIERS;

VU le récépissé en date du 14 juin 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 juillet 2018

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le directeur général de la Régie des Transports Poitevins - VITALIS est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site 9 avenue de Northampton - CS80372 86009 POITIERS

Ce dispositif est constitué de **6** caméras intérieures et **20** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le directeur général de la Régie des Transports Poitevins - VITALIS 9 avenue de Northampton - CS80372, 86009 POITIERS

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Cambriolages):

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le directeur général de la Régie des Transports Poitevins, 9 avenue de Northampton CS 803372, 86009 POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 12 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
Préfecture de la Vienne,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-12-004

arrêté n° 2018/CAB/194 du 12/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection NEOVAPO 18 rue des Grandes Écoles 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0128

Arrêté 2018/CAB/194 en date du 12/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de NEOVAPO 18 rue des Grandes Écoles 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alexandre ARNOULD, directeur général de NÉOVAPO, 18 rue des Grandes Écoles à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alexandre ARNOULD, directeur général de NÉOVAPO est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 18 rue des Grandes Écoles à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Yohann COLME, président de NEOVAPO 18 rue des Grandes Écoles à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Alexandre ARNOULD, directeur général de NÉOVAPO, 18 rue des Grandes Écoles à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 12 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Vienne

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-13-013

arrêté n° 2018/CAB/196 du 13/07/2018 autorisant un système de vidéo-protection ACTION FRANCE SAS 195 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0110

Arrêté 2018/CAB/196 en date du 13/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site d' ACTION FRANCE SAS 195 avenue du 8 mai 1945 - ZI de la pointe à Miteau 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur WOUTER DE BACKER, directeur général d'ACTION France SAS, 18 rue Goubet 75019 PARIS, pour son établissement sis 195 avenue du 8 mai 1945 - ZI de la pointe à Miteau à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 28 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le05 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur WOUTER DE BACKER, directeur général d'ACTION France SAS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 195 avenue du 8 mai 1945 - ZI de la pointe à Miteau à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **14** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur WOUTER DE BACKER, directeur général d'ACTION FRANCE SAS 195 avenue du 8 mai 1945 - ZI de la pointe à Miteau à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur WOUTER DE BACKER, directeur général d'ACTION France SAS18 rue Goubet 75019 PARIS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 13 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-13-012

arrêté n° 2018/CAB/197 du 13/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection ECG CARREFOUR EXPRESS - PAUL Gare de Poitiers 2 Boulevard Pont Achard 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0082

Arrêté 2018/CAB/197 en date du 13/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de ECG CARREFOUR EXPRESS-PAUL Gare de Poitiers 2 boulevard Pont Achard - Gare de Poitiers 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Lionel CAZZOLER, responsable des marchés Gares/Aéroports/Villes de ECG CARREFOUR EXPRESS-PAUL, 2 boulevard Pont Achard - Gare à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 26 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Lionel CAZZOLER, responsable des marchés Gares/Aéroports/Villes de ECG CARREFOUR EXPRESS-PAUL est autorisé(e) à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 boulevard Pont Achard - Gare à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le directeur de ECG CARREFOUR EXPRESS-PAUL Gare de Poitiers 2 boulevard Pont Achard - Gare à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Luinel CAZZOLER, responsable des marchés Gares/Aéroports/Villes de ECG CARREFOUR EXPRESS-PAUL, 2 boulevard Pont Achard - Gare à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 13 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-13-011

arrêté n° 2018/CAB/198 du 13/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection Tabac Presse Le Saint Benoit 1 rue du square 86280 SAINT BENOIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0125

Arrêté 2018/CAB/198 en date du 13/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site "le Saint Benoit" Tabac Presse Loto 1 rue du Square 86280 SAINT BENOIT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal BAILLON, gérant du tabac « le Saint Benoit », 1 rue du Square à SAINT BENOIT ;

Vu le récépissé en date du 05 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal BAILLON, gérant du tabac « le Saint Benoit » est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 rue du Square à SAINT BENOIT.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Pascal BAILLON, gérant du tabac « le Saint Benoit » Tabac Presse Loto 1 rue du Square à SAINT BENOIT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Pascal BAILLON, gérant du tabac « le Saint Benoit », 1 rue du Square à SAINT BENOIT et copie transmise au maire de SAINT BENOIT.

Poitiers, le 13 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-11-009

arrêté n°2018/CAB/187 du 11/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection Mairie de Poitiers - Mairie de quartier de Saint-Éloi 15 avenue de la Fraternité 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2018/0155

Arrêté 2018/CAB/187 en date du 11/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Mairie de Poitiers - Mairie de quartier de Saint Éloi 15 avenue de la Fraternité 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-025 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain CLAEYS, Maire de la ville de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc CS10569 86021 POITIERS Cedex, pour sa mairie annexe sise 15 avenue de la Fraternité à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 juillet 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain CLAEYS, Maire de la ville de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc CS10569 86021 POITIERS Cedex est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa mairie annexe sise 15 avenue de la Fraternité à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur BROSSARD Yohann, correspondant informatique et libertés de la Mairie de Poitiers pour sa Mairie de quartier de Saint Éloi 15 avenue de la Fraternité à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Alain CLAEYS, Maire de la ville de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc CS10569 86021 POITIERS Cedex et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 11 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-12-008

arrêté n°2018/CAB/190 du 12/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection BBM86 - BRUT BUTCHER 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2018/0088

Arrêté 2018/CAB/190 en date du 12/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de BBM86 - BRUT BUTCHER 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yohann FEASSON, administrateur systèmes et réseaux de BBM86-BRUT BUTCHER, 2 avenue Lafayette à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 03 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Yohann FEASSON, administrateur systèmes et réseaux de BBM86-BRUT BUTCHER est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son restaurant sis 2 avenue Lafayette à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Mathias TONIELLI, directeur de BBM86 - BRUT BUTCHER 2 avenue Lafayette à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Yohann FEASSON, administrateur systèmes et réseaux de BBM86-BRUT BUTCHER 2 avenue Lafayette à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 12 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-12-006

arrêté n°2018/CAB/192 du 12/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection SASU FAST VIET Au petit Vietnam 13 rue des Cordeliers 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0101

Arrêté 2018/CAB/192 en date du 12/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de SASU FAST VIET « Au petit Vietnam » 13 rue des Cordeliers 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature àM. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Thi Nhu Y DAO, présidente de SASU FAST VIET – Au petit Vietnam, 13 rue des Cordeliers à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Thi Nhu Y DAO, présidente de SASU FAST VIET – Au petit Vietnam est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son restaurant sis 13 rue des Cordeliers à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Thi Nhu Y DAO, présidente de SASU FAST VIET - Au petit Vietnam 13 rue des Cordeliers à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (assurer la bonne réalisation des tâches par les salariés) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Thi Nhu Y DAO, présidente de SASU FAST VIET – Au petit Vietnam, 13 rue des Cordeliers à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 12 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2018-07-17-004

Arrêté n° 2018/SPM/40 en date du 17 juillet 2018 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de LUCHAPT les dimanches 9 septembre et 16 septembre 2018 pour l'élection partielle complémentaire de 4 conseillers municipaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE de MONTMORILLON

ARRETE n° 2018/SPM/40
en date du 17 juillet 2018
fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Luchapt les dimanches 9 septembre et 16 septembre 2018 pour l'élection partielle complémentaire de 4 conseillers municipaux

LE SOUS-PREFET DE MONTMORILLON
PAR INTERIM

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-2 et L 2122–8 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 255-2 à LO 255-5, L. 258 et R. 124 ;

VU le décret du 3 février 2017 portant nomination de Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-026 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, Sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté n° l'arrêté préfectoral n° 2018-DCL/BER-063-BM-SCT en date du 6 février 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-DRLP/BREEC-358PEG en date du 31/08/2017 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019 ;

VU la lettre de démission de **M . Jean-Claude GAILDRAT** de son mandat de conseiller municipal et d'adjoint de la commune de Luchapt, reçue à la Sous-Préfecture de Montmorillon le 16 juillet 2015, acceptée par Madame la Préfète du département de la Vienne le 21 juillet 2015 ;

VU la lettre de démission de **Mme Christine AUTEXIER** de son mandat de conseillère municipale de la commune de Luchapt, reçue en mairie le 20 juin 2018 ;

VU la lettre de démission de **Mme Nathalie SMITH** de son mandat de conseillère municipale de la commune de Luchapt, reçue en mairie le 20 juin 2018 ;

VU la lettre de démission de **M . Aurélien LIZE** de son mandat de conseiller municipal et d'adjoint de la commune de Luchapt, reçue à la Sous-Préfecture de Montmorillon le 25 juin 2018, acceptée par Madame la Préfète du département de la Vienne le 3 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de Luchapt a un effectif légal de 11 membres au sein de son conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Luchapt a perdu, par l'effet de quatre démissions de conseillers municipaux, le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, une élection complémentaire est obligatoire lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT que le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon par intérim accepte la demande expresse de Monsieur le maire de la commune de Luchapt tendant à pourvoir les quatre sièges de conseillers municipaux vacants, en procédant à une élection municipale complémentaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 -. Les électeurs, dont les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France, de la commune de Luchapt inscrits sur la liste électorale générale ou sur la liste complémentaire « municipales », arrêtée au 1er mars 2018, se réuniront le **dimanche 9 septembre 2018** sur la commune de Luchapt à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux. Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 16 septembre 2018**, pour le cas où il devrait y être procédé.

Article 2 -. Une **déclaration de candidature** est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats : elle devra être déposée à la **Sous-Préfecture de Montmorillon**,1 boulevard de Strasbourg (standard : 05 49 91 12 44) aux dates et horaires suivants :

- **Lundi 20 Août 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**
- **Mardi 21 Août 2018 de 9h00 à 12h00.**
- **Mercredi 22 Août 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**
- **Jeudi 23 Août 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, soit quatre dans le cas d'espèce.

A supposer que le nombre de candidats au premier tour soit inférieur à quatre, de nouveaux candidats pourront donc déposer leur candidature pour le second tour, à la Sous-Préfecture de Montmorillon, **le lundi 10 septembre 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le mardi 11 septembre 2018 jusqu'à 12 heures puis sur rendez vous le mardi 11 septembre 2018 après-midi de 14 heures à 18 heures.**

Article 3 -. Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électorale, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

Article 4 -. La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 5 -. Le **scrutin ne durera qu'un jour** ; il sera **ouvert de 8 heures à 18 heures**.

Article 6 -. Le bureau de vote, placé sous l'autorité du Maire, sera installé dans les lieux fixés par l'arrêté préfectoral n° 2018-DCL/BER-063-BM-SCT en date du 6 février 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-DRLP/BREEC-358PEG en date du 31/08/2017 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019

Article 7 -. Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Article 8 -. Le recensement des votes sera effectué au **bureau de vote** de la commune de Luchapt. Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis sans délai à la **Sous-Préfecture de Montmorillon** - avec ses pièces annexes : listes d'émargement, bulletins nuls et feuilles de dépouillement.

Article 9 -. Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L 252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Les suffrages sont **décomptés individuellement par candidat**, y compris lorsqu'il y a candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir **la majorité absolue des suffrages exprimés** (c'est à dire la moitié plus un des suffrages valablement exprimés) **et un nombre de suffrages au moins égal au quart** (soit au moins 25%) **de celui des électeurs inscrits**. Ces deux conditions sont **cumulatives** et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour.

Si un second tour est nécessaire le dimanche 16 septembre 2018, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Article 10 -. Monsieur le Maire de la commune de Luchapt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune dès sa réception.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement
de Montmorillon par intérim,

Jocelyn SNOECK

Annexe à l'arrêté n° 2018/SPM/ 40 du 17 juillet 2018
CALENDRIER ELECTION PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE LUCHAPT
DATES : 9 septembre et 16 septembre 2018

DATES	OPERATIONS ELECTORALES	Code électoral
Le 3ème jeudi qui précède le 1er tour à 18h, soit **le jeudi 23 août 2018 à 18h.**	**-Date limite de dépôt des déclarations de candidature** (un arrêté de la préfecture ou de la sous-préfecture fixe le début de la période de dépôt)	L 255-4
Dès réception en Mairie et au plus tard le 3ème samedi qui précède le 1er tour, soit **le samedi 25 août 2018**	**-Publication** dans la commune de l'arrêté portant convocation des électeurs	L 247
Le 2ème lundi qui précède le 1er tour, soit **le lundi 27 août 2018**	**-Ouverture** de la campagne électorale	R 26
Le 10ème jour qui précède le 1er tour, soit **le jeudi 30 août 2018**	**-Date limite de dépôt en mairie des demandes d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L30**	L 30 et L 31
5 jours avant le jour du scrutin, soit **le mardi 4 septembre 2018**	**- Date limite aux commissions administratives pour statuer sur les demandes d'inscription sur la liste électorale au titre de l'article L30** **- Publication du tableau des rectifications**	L 32 L 33 et R 18
Le mercredi qui précède le 1er tour à midi, **soit le mercredi 5 septembre 2018 à midi**	-Date limite de **dépôt en mairie** par les candidats, **des demandes d'emplacements d'affichage**	R 28
Le 3ème jour qui précède le 1er tour à 18h, soit **le jeudi 6 septembre 2018 à 18 h.**	**-Délai limite de notification** au maire par les candidats de la **liste des assesseurs et délégués** qu'ils désignent	R 46 et R 47
La veille du scrutin, soit **le samedi 08 septembre 2018 :** **- à 12 heures** **- à 24 heures**	-Date limite de **remise** en mairie par les candidats de leurs **bulletins de vote.** **-Clôture de la campagne électorale**, pour le 1er tour de scrutin	R 55 R 26
Dimanche 9 septembre 2018 **Premier tour de scrutin de 8 heures à 18 heures**		
Le lendemain du 1er tour, soit **le lundi 10 septembre 2018**	**-Ouverture** de la campagne électorale	R 26
Le mardi qui suit le 1er tour à 18 h, soit **le mardi 11 septembre 2018 à 18h.**	A supposer que le nombre de candidats au 1er tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir : date limite de dépôt des déclarations de candidature pour les nouveaux candidats	L 255-4
Le 3ème jour qui précède le 2 ème tour à 18h, soit **le jeudi 13 septembre 2018 à 18 h.**	Eventuellement, **délai limite de notification** en mairie, par les candidats, d'une nouvelle **désignation d'assesseurs et délégués.**	R 46 et R 47
La veille du scrutin, soit **le samedi 15 septembre 2018 :** **- à 12 heures** **- à 24 heures**	-Date limite de **remise** en mairie **par les candidats de leurs bulletins de vote** **-Clôture de la campagne électorale**, pour le 2d tour de scrutin	R 55 L 49
Dimanche 16 septembre 2018 **Second tour de scrutin de 8 heures à 18 heures**		